

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4035/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
31/01/2019

Affaire

Monsieur NDJODO
MINYEBELE Fabrice

(Cabinet OUATTARA &
Associé)

Contre

1-La société Tana Africa
Investment Managers,

2-La société Tana Africa
Investment Managers Côte
d'Ivoire

DECISION :

Contradictoire

Se déclare incomptent pour
connaître de la présente
action au profit du Tribunal de
Première Instance d'Abidjan ;

Condamne le demandeur aux
entiers dépens de l'instance.

APPÉL N° Tel du ob/ob/19

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi trente-un janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs N'GUESSAN BODO, KOFFI YAO, DICOH
BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT, DOSSO
IBRAHIMA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur NDJODO MINYEBELE Fabrice, né le 05 septembre 1977 à Douala, Cameroun, analyste financier de nationalité camerounaise, domicilié à Abidjan, Cocody ;

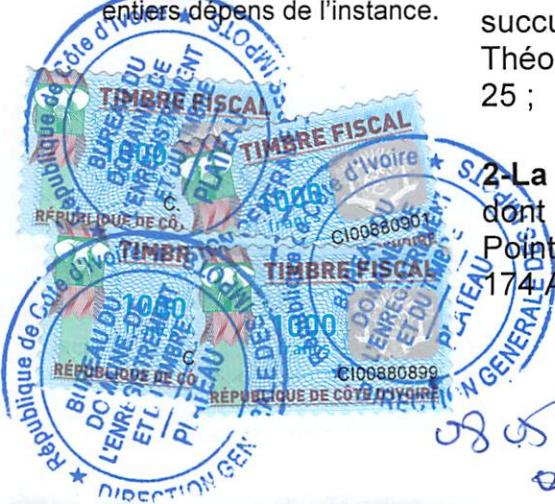
Demandeur représenté par le Cabinet OUATTARA & Associés, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Abidjan, Cocody, Rond-Point de la Palmeraie, Immeuble Santa Benedicta, 2^{ème} étage, 03 BP 29 Abidjan 03, Tél: 59 79 80 98/ 07 69 07 43 ;

d'une part ;

Et

1-La société Tana Africa Investment Managers, société de droit mauricien, ayant son siège social à l'île Maurice, dont la succursale est sise à Abidjan Cocody, Riviera 3, Rond-Point Mel Théodore, Boulevard Arsène Assouan Usher, 25 BP 174 Abidjan 25 ;

2-La société Tana Africa Investment Managers Côte d'Ivoire, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, Riviera 3, Rond-Point Mel Theodore, Boulevard Arsène Assouan Usher, 25 BP 174 Abidjan 25 ;



150 317

1

08/01/19
ex. Voleur

ex. Ouvrier

Défendeurs représentée par le Cabinet Théodore Hoegah et Michel Ette, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant au Plateau, rue A7 Pierre Sémard, villa N A2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33, Email : cabhoet@hoegah-ette.com ;

D'autre part ;

Enrôlée le 27 novembre 2018 pour l'audience du 29 novembre 2018, l'affaire a été appelée;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE MARIA et la cause a été renvoyée au 10 janvier 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°042/2019 ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 Janvier 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

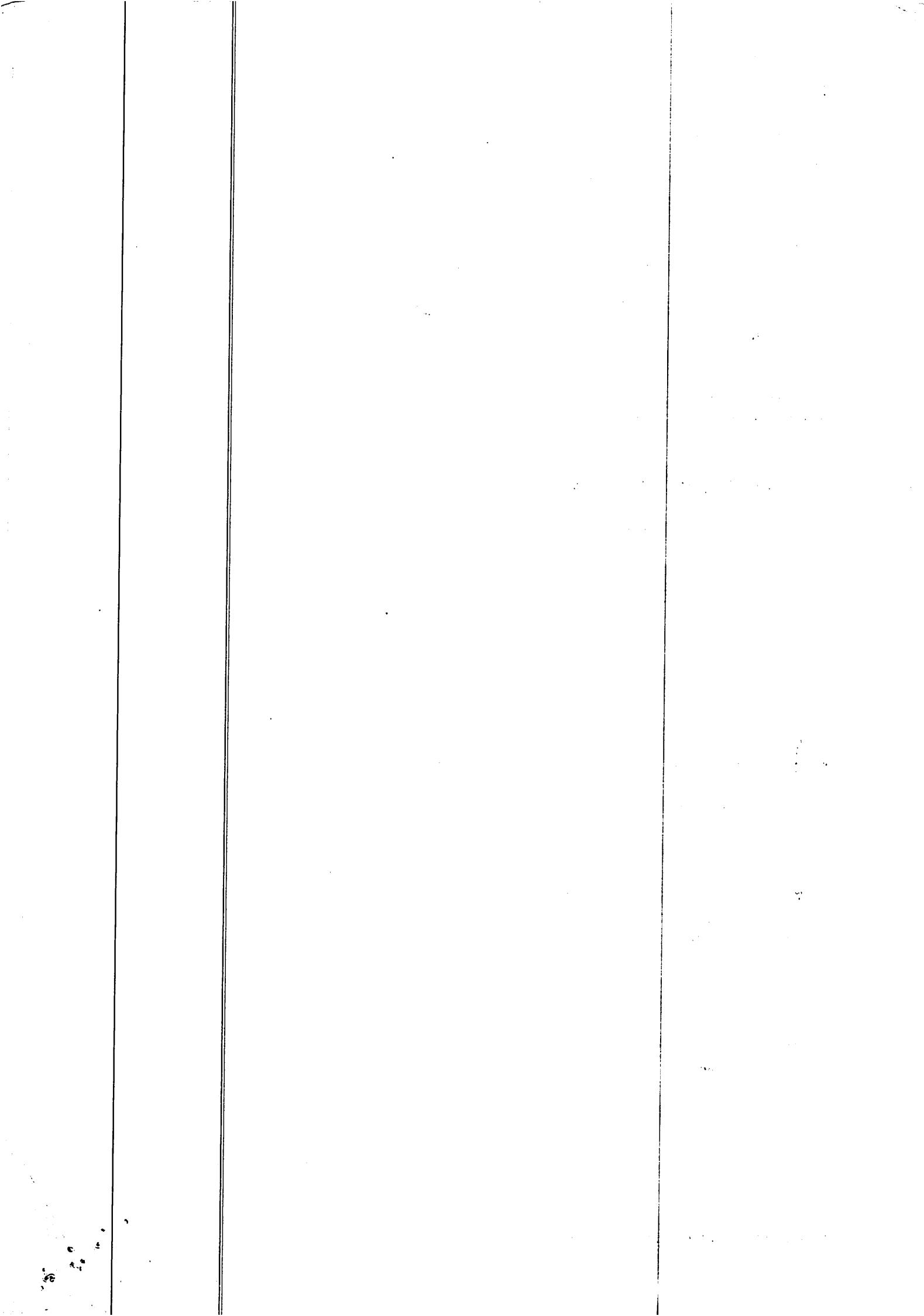
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Octobre 2018, Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE a fait servir assignation aux sociétés TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS et TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE ainsi qu'à Monsieur JAMES ANDREW TEEGER d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins d'entendre :

Condamner solidairement les défendeurs à lui payer les sommes suivantes :

- 3.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive de son contrat de représentation ;
- 2.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts résultant des mesures vexatoires et humiliantes qu'il a



subies pendant l'exécution de son contrat de mandat de représentation ;

- Condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance à distraire au profit du Cabinet OUATTARA & Associés, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE expose qu'il a été recruté, le 11 Juillet 2011, par la Société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM dont l'objectif principal est de réaliser des investissements en fonds propres et quasi-propres dans des sociétés privées opérant en Afrique ;

Au regard de leur satisfaction vis-à-vis de ses performances professionnelles et de la confiance qu'ils lui ont témoignée, les actionnaires de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM ont, suite à la réunion du conseil d'administration tenue le 16 Mars 2016, décidé de le nommer au poste de Directeur Général, représentant légal de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE ;

Il indique qu'il a exécuté ses fonctions concurremment avec celle d'employé de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM ;

Il fait savoir que le 02 Mai 2018, la société susdite a décidé de mettre un terme à son contrat de travail au motif qu'elle lui reproche d'avoir usé de faux ;

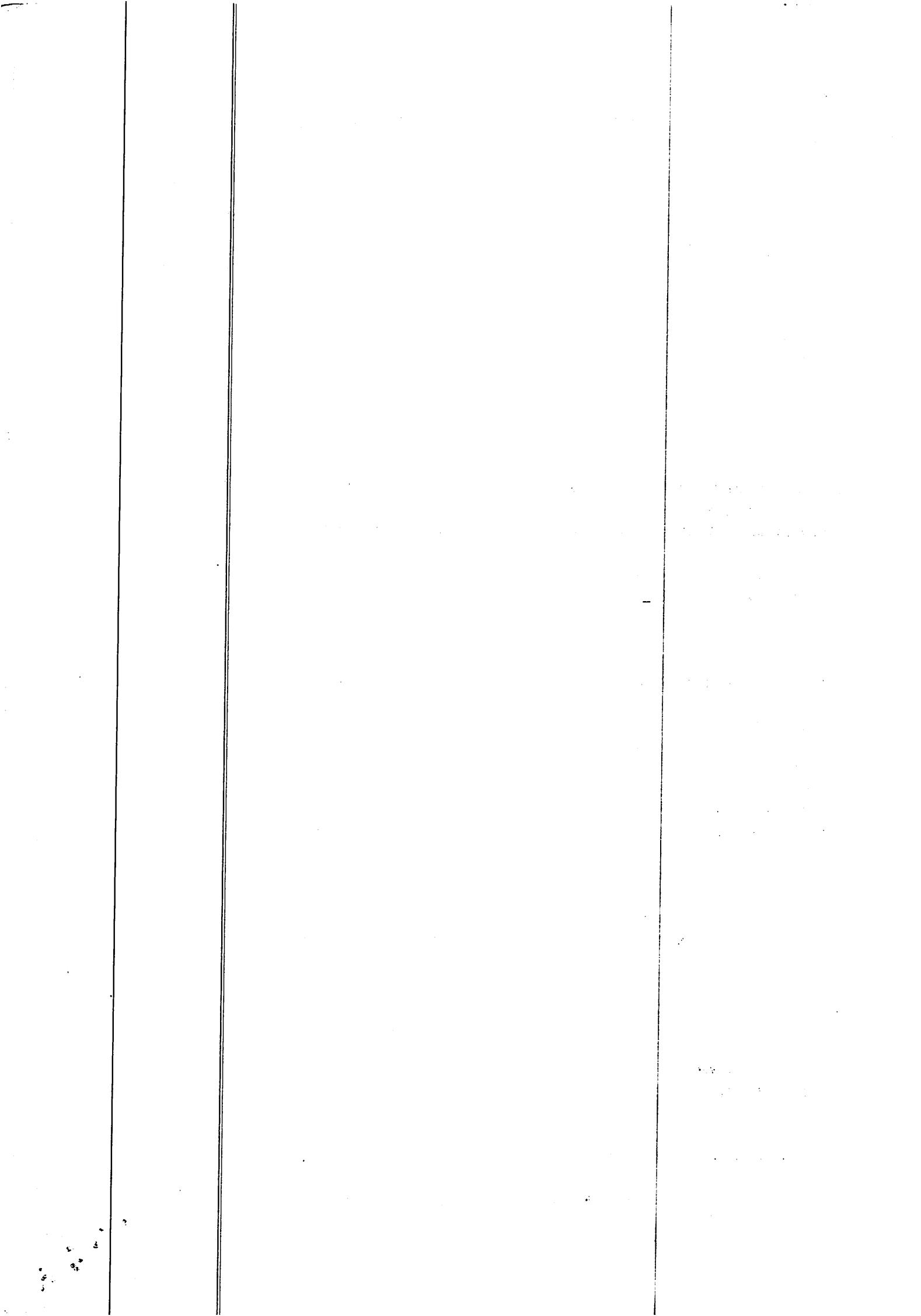
Il précise que cette accusation est attentatoire à sa dignité et à son honorabilité ;

Il fait noter que, bien qu'il n'avait pas encore été révoqué de son mandat de représentation, il n'a fait aucune difficulté pour déposer le matériel de travail comme le lui avait demandé ses employeurs ;

Depuis cette date, il est empêché par tous les moyens d'avoir accès aux locaux de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE ;

C'est pourquoi, il sollicite que les défendeurs soient solidiairement condamnés à lui payer la somme totale de 5.000.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices qu'il a subis pour rupture abusive de son contrat de représentation et pour mesures vexatoires et humiliantes qu'il a subies pendant l'exécution de son contrat de mandat de représentation ;

En réplique, les défendeurs soulèvent l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que la présente action est relative aux conséquences de la résiliation du contrat de travail liant les parties ;



Ils soulèvent également l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour absence de mandat social ;

Ils expliquent que le demandeur n'est que le responsable salarié d'un simple bureau de représentation ;

Ils font savoir que la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE n'a aucune existence légale ;

Dans ces conditions, c'est le Tribunal du Travail du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau qui est compétent ;

Ils sollicitent la mise hors de cause de Monsieur JAMES ANDREW TEEGER pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Ils ajoutent que le demandeur a délivré à la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS, société de droit mauricien, une simple assignation en violation de la procédure de notification et de mise en cause internationale de défendeurs résidant à l'étranger et donc, la société susdite devrait être mise hors de cause ;

Ils excipent de l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle de non cumul des responsabilités délictuelle et contractuelle dans la mesure où la relation existant entre les parties étant de nature contractuelle, le demandeur a fondé son action sur les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Au fond, ils font valoir que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une quelconque faute qu'ils auraient commise ;

Ils prétendent que l'action du demandeur est manifestement abusive et donc ils sollicitent reconventionnellement que le susnommé soit condamné à leur payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ainsi que celle de 100.000.000 FCFA pour mise en danger de leurs salariés à Abidjan ;

Ils sollicitent également la nullité du contrat de travail liant les parties et la restitution des salaires indûment perçus par Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE ;

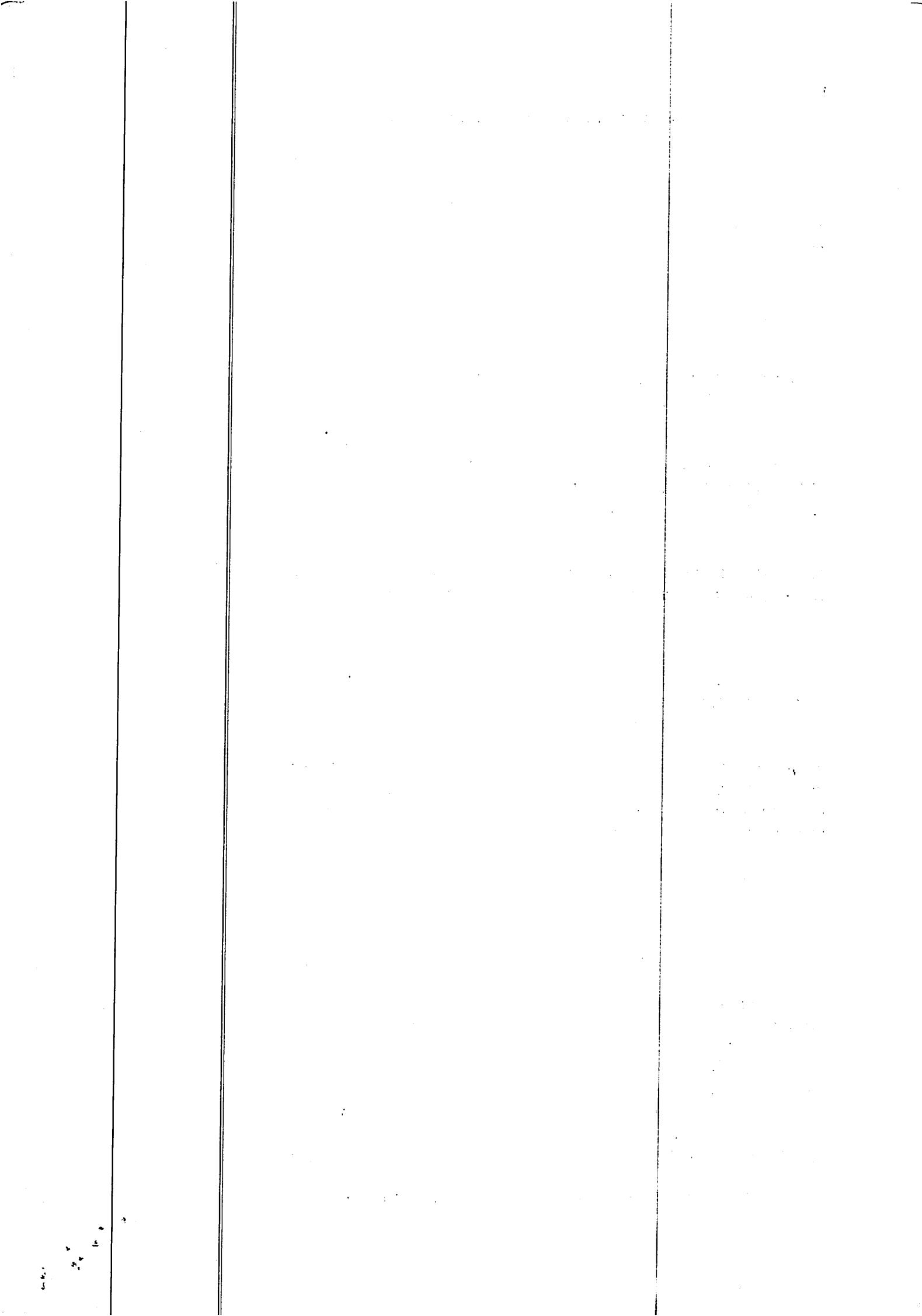
DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;



Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur les exceptions d'incompétence soulevées

Les défendeurs soulèvent l'exception d'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan au motif que ladite juridiction est invitée à se prononcer sur les conséquences de la résiliation du contrat de travail liant les parties alors qu'un tel litige est de la compétence du Tribunal du Travail ;

Aux termes de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative :

« Les Tribunaux de première instance et leurs sections détachées, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire. » ;

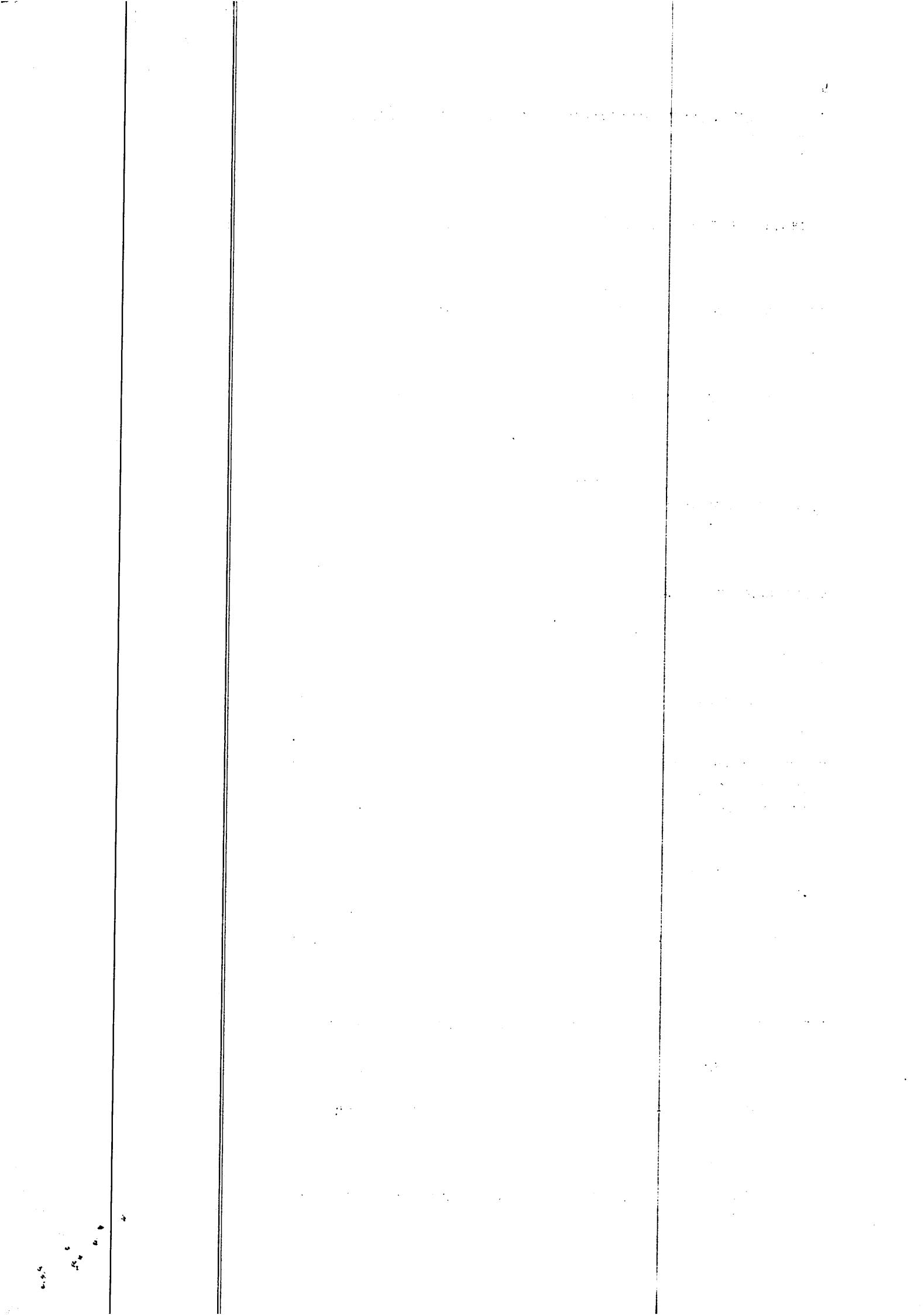
Il ressort de l'article 9 de la loi N°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que : « Les Tribunaux de Commerce connaissent :

Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au Droit commercial général ;

Des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

Des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général. Toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

Des procédures collectives d'apurement du passif ;



Plus généralement des contestations relatives aux acte de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce » ;

Il ressort de la lecture de cette disposition que la compétence de la juridiction de céans est déterminée par des conditions subjectives tenant à la qualité de commerçant des parties et par des conditions objectives ayant trait au caractère commercial de l'acte, ainsi que par des lois spéciales ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan est certes compétent pour connaître de tout litige opposant des commerçants, des sociétés commerciales ou des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Cependant, si compétence a été donnée en matière commerciale aux juridictions de Commerce, cette compétence est liée et limitée à certaines matières, pour lesquelles compétences n'a pas été attribuée à d'autres juridictions;

Ce qui exclut les contestations en matière sociale dont la connaissance échel aux Tribunaux du Travail chargés de trancher les contestations entre employeurs et employés en application des dispositions du code du travail ;

Il s'ensuit qu'en matière sociale, compétence a été donnée une autre juridiction par une loi spéciale ;

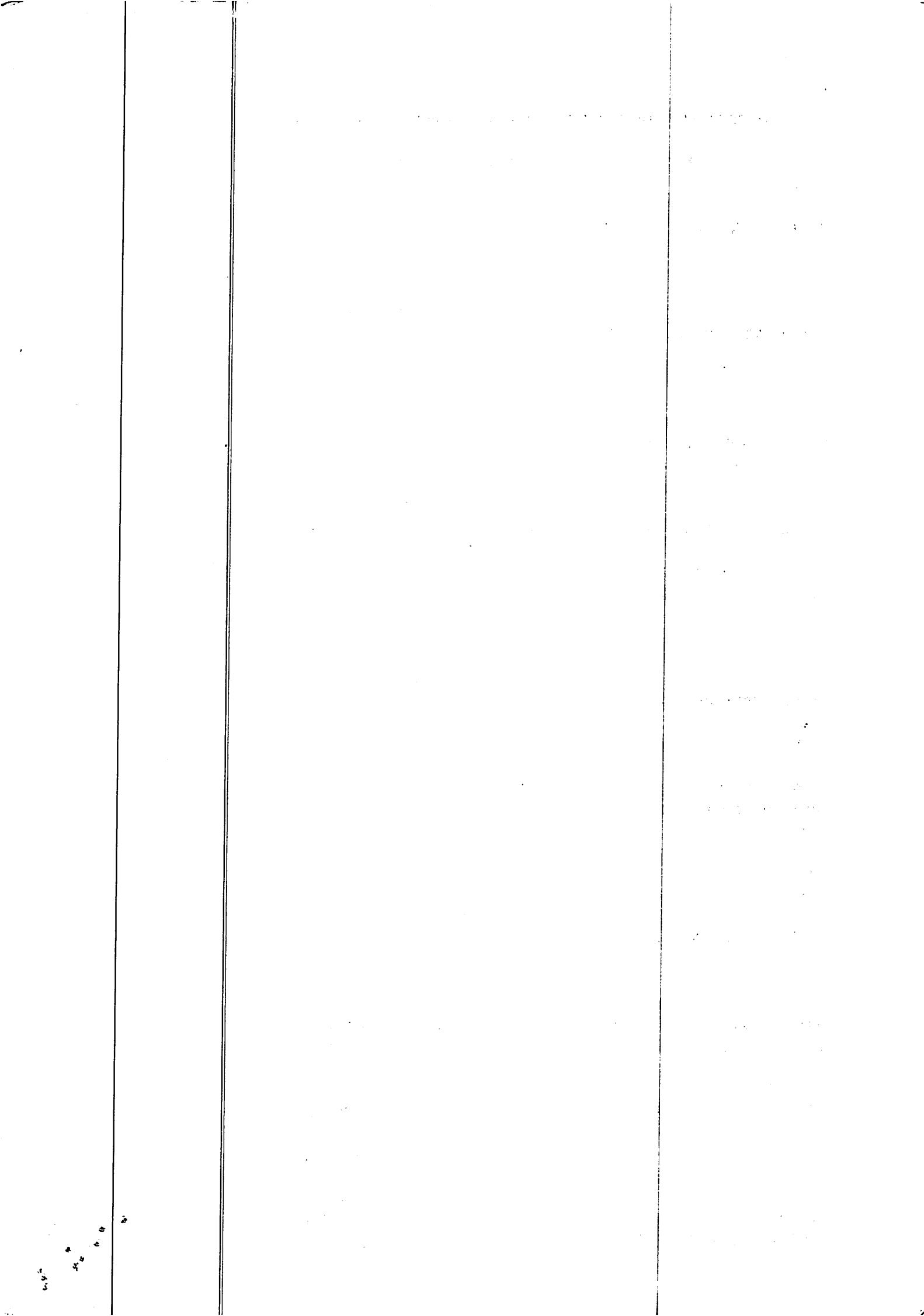
En l'espèce, il est constant que Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE est lié à la Société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM par un contrat de travail ;

Celui-ci prétend que son action est relative aux conséquences de la rupture abusive de son mandat social au sein de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE ;

Toutefois, il est constant que la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS COTE D'IVOIRE n'est pas une société commerciale indépendant mais plutôt un bureau de représentation de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM ;

Il ressort de l'article 120-1 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE que :

« Le bureau de représentation ou de liaison est un établissement appartenant à une société et chargé de faire le lien entre cette dernière et le marché de l'État partie dans lequel il se situe. Il n'est



pas doté d'une autonomie de gestion et n'exerce qu'une activité préparatoire ou auxiliaire par rapport à celle de la société qui l'a créé. » ;

L'article 120-2 du même acte uniforme ajoute que :

« Le bureau de représentation ou de liaison n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de la société qui l'a créé ;

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société qui l'a créé. » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions que le bureau de représentation n'a pas la personnalité juridique et n'a donc pas capacité à être attaqué en justice ;

Dans ces conditions, Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE ne saurait prétendre à un mandat social d'autant moins qu'il a été nommé à la tête du bureau de représentation à la suite de la réunion du conseil d'administration de la société TANA AFRICA INVESTMENT MANAGERS dite TAIM tenue le 16 Mars 2016 ;

Il s'ensuit que Monsieur NDJOBO MINYEBELE FABRICE occupe les fonctions de Directeur de la représentation de la société susdite dans le cadre de son contrat de travail et non en tant que mandataire social ;

Les dommages et intérêts sollicités font donc suite à son licenciement qui date du 02 Mai 2018 ;

Or, tout litige découlant de l'exécution de ce contrat de travail est de la compétence du Tribunal de Première Instance d'Abidjan auquel est rattaché le Tribunal du Travail et non du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dès lors, il sied de se déclarer incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Sur les dépens

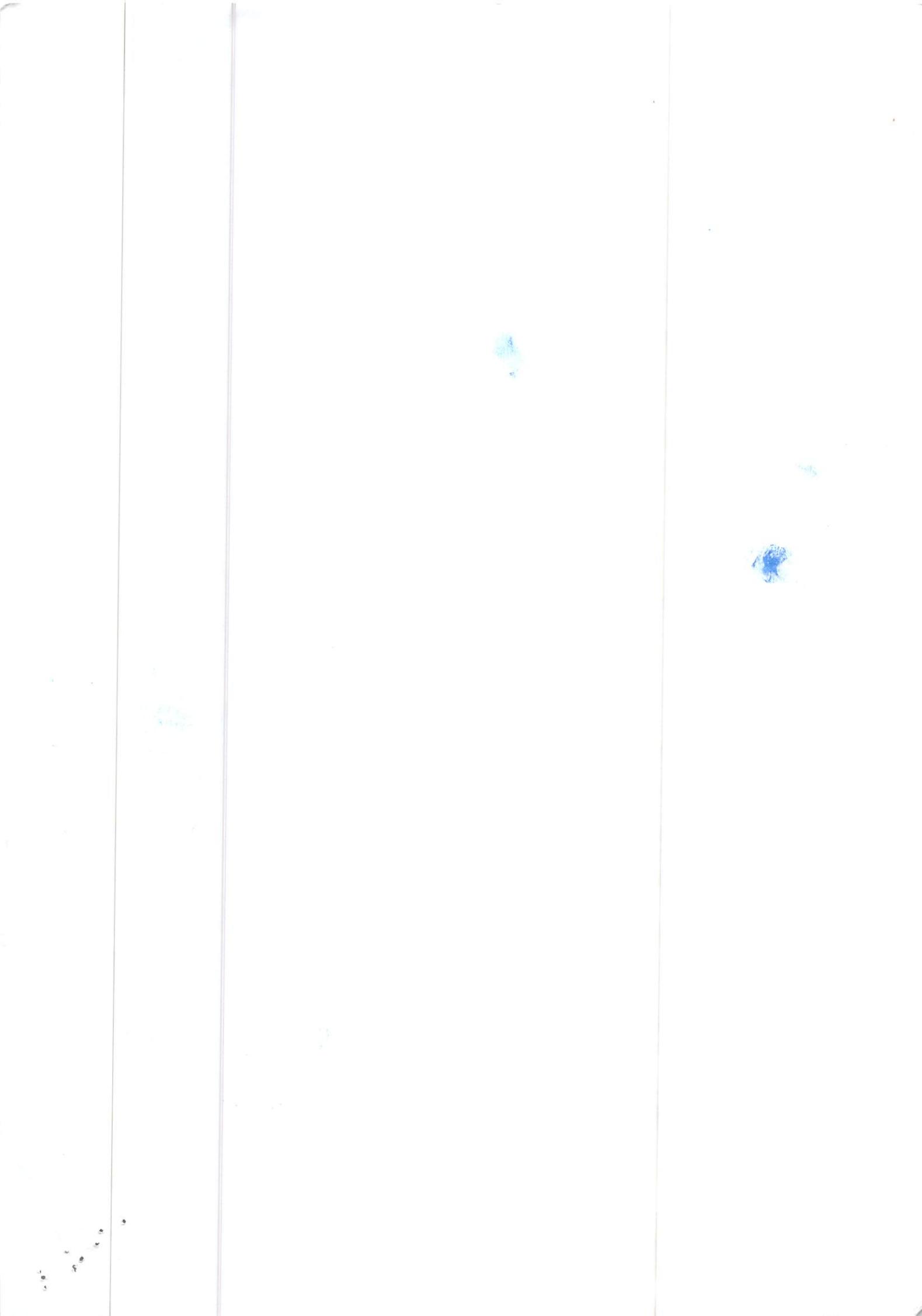
Les demandeurs succombent et doivent supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Se déclare incompétent pour connaître de la présente action au profit du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.



ET OÙ SIGNER LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

Ainsi fait, juge et prononce publiquement les jours, mois et an que
dessus.

N° 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
N° 408 Board AG 44
REGISTRE AJ. VOL 43 F. 20
Le..... 32 MARS 1918
REGU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

